



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°056/2024/ANRMP/CRS DU 22 AVRIL 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
GOSSAN SECURITE SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE
SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP03/2024 RELATIVE A LA SECURITE PRIVEE
DES LOCAUX DU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE DE COTE D'IVOIRE
(CNTS-CI)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES en date du 15 mars 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 mars 2024, enregistrée le même jour sous le n°00602 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP03/2024 relative à la sécurité privée des locaux du Centre National de Transfusion Sanguine de Côte d'Ivoire (CNTS-CI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre National de Transfusion Sanguine de Côte d'Ivoire (CNTS-CI) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP03/2024 relative à la sécurité privée de ses locaux ;

Cette PSO, financée par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne budgétaire 90072200009 622500, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 15 février 2024, les entreprises GOSSAN SECURITE SERVICES, KING SECURITE SERVICE, EGIB SECURITE et Z.S.P SECURITE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 22 février 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EGIB SECURITE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent cinquante-six millions sept cent vingt-deux mille trois cent trente-huit (156.722.338) FCFA ;

Les résultats de cette PSO ont été notifiés à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES le 05 mars 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 11 mars 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 14 mars 2024, la requérante a introduit le 15 mars 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES fait grief à la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle aurait produit vingt-huit (28) attestations de visite de sites sur les vingt-neuf (29) exigées dans le dossier de consultation ;

La requérante explique qu'elle a effectivement visité les 29 sites mentionnés dans le dossier de consultation, mais Madame KOUADIO Affoué, représentant le Chef de Service du CNTS CI, qui supervisait la visite du site d'Agboville, a refusé de lui délivrer une attestation au motif qu'elle n'est pas habilitée à signer ledit document ;

Elle poursuit, en indiquant que le motif invoqué par la COPE pour rejeter son offre n'est pas suffisant car depuis 2018 jusqu'au 05 mars 2024, elle était chargée de la surveillance et de la sécurité de la totalité des vingt-neuf (29) sites dans le cadre des précédents marchés passés avec l'autorité contractante, de sorte qu'elle a une parfaite connaissance de l'ensemble des sites objet de la PSO ;

En outre, la requérante relève qu'à l'issue de l'évaluation technique, elle a obtenu la note de 70/70 alors que l'entreprise EGIB attributaire du marché a obtenu celle de 63/70 ;

Elle ajoute que sa soumission d'un montant de cent quatorze millions cinq cent quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf (114.593.899) FCFA était nettement inférieure à celle de l'entreprise EGIB, d'un montant de cent cinquante-six millions sept cent vingt-deux mille trois cent trente-huit (156.722.338) FCFA, de sorte qu'elle aurait dû être déclarée attributaire ;

Par ailleurs, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES fait noter qu'au regard des articles 5.1 du Code des marchés publics et 8.1 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics, le marché litigieux attribué à l'entreprise EGIB pour un montant de plus de cent millions (100.000.000) FCFA aurait dû être passé par la procédure d'appel d'offres ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE DE COTE D'IVOIRE (CNTS-CI)

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, l'autorité contractante a reconnu dans sa correspondance en date du 15 mars 2024, avoir fait une mauvaise estimation du budget lors de la rédaction de son dossier de consultation, d'autant plus que la proposition de l'attributaire qui s'élève à plus de cent millions (100.000.000) FCFA est supérieure à la ligne budgétaire affectée à la dépense concernée ;

Le CNTS CI fait noter que la DGMP a, en conséquence, indiqué qu'il serait difficile de procéder à la numérotation du marché au cas où les résultats étaient notifiés, dans la mesure où le marché aurait dû être passé par appel d'offres ouvert ;

Il ajoute que la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) lui a donc conseillé de demander l'annulation de la PSO pour lancer un appel d'offres ouvert, afin d'éviter les difficultés lors de la numérotation du marché dans la version V2 du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP V2) ;

Aussi, l'autorité contractante dit avoir adressé un courrier le 13 mars 2024 à la DGMP, afin de solliciter l'annulation de la PSO n°OP03/2024 ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'autorité de régulation a, par correspondance en date du 20 mars 2024, invité l'entreprise EGIB SECURITE, attributaire du marché, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance réceptionnée le 21 mars 2024, l'entreprise EGIB SECURITE a indiqué que depuis le 11 mars 2024, elle a procédé à la mise en place de ses agents de sécurité sur l'ensemble des sites à surveiller et à sécuriser ;

En outre, l'attributaire soutient qu'une fois les critères d'évaluation définis dans le dossier d'appel d'offres, les soumissionnaires doivent s'y conformer, de sorte que l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES ne saurait se prévaloir de son statut d'ancien prestataire pour produire vingt-huit (28) attestations de visites de sites au lieu des vingt-neuf (29) exigées ;

Par ailleurs, l'entreprise EGIB SECURITE explique qu'ayant obtenu soixante-trois (63) points sur soixante-dix (70) points, pour une note minimale de qualification de cinquante (50) points, c'est à juste titre qu'elle a été qualifiée techniquement ;

Elle précise également que le soumissionnaire choisi n'est pas forcément le « *moins disant* », mais le « *bien disant* » et ce, dans le respect des critères d'évaluation des offres contenus dans le dossier d'appel d'offres ;

Par conséquent, l'entreprise EGIB SECURITE rejette la contestation des résultats par l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, dont l'élimination ne souffre d'aucune ambiguïté ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) et sur le non-respect du mode de passation d'un marché ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°039/2024/ANRMP/CRS du 29 mars 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, le 15 mars 2024 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre pour insuffisance des attestations de visite de sites exigées dans le dossier de consultation ;

Qu'en outre, la requérante fait grief à la COPE d'avoir attribué le marché à l'entreprise EGIB alors qu'à l'issue de l'évaluation technique elle a obtenu la note de 70/70 devant l'entreprise EGIB SECURITE qui a obtenu la note de 63/70 et qu'elle était moins disante ;

Que par ailleurs, elle relève qu'au regard de articles 5.1 du Code des marchés publics et 8.1 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics, le marché litigieux attribué à l'entreprise EGIB SECURITE pour un montant de plus de cent millions (100.000.000) FCFA aurait dû être passé par la procédure d'appel d'offres ;

1. Sur la production des attestations de visite de sites

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES fait grief à la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle aurait produit vingt-huit (28) attestations de visite de sites sur les vingt-neuf (29) exigées dans le dossier de consultation ;

Que la requérante explique qu'elle a effectivement visité les 29 sites mentionnés dans le dossier de consultation, mais Madame KOUADIO Affoué représentant le Chef de Service du CNTS CI, qui supervisait la

visite du site d'Agboville, a refusé de lui délivrer une attestation au motif qu'elle n'est pas habilitée à signer ledit document ;

Qu'elle poursuit, en indiquant que depuis 2018 jusqu'au 05 mars 2024, elle était chargée de la surveillance et de la sécurité de la totalité des vingt-neuf (29) sites, de sorte qu'elle a une parfaite connaissance de l'ensemble des sites objet de la PSO ;

Qu'il est constant qu'au point 1.5 relatif à l'attestation de visite « *le nombre d'attestations de visite doit être égal au nombre de sites d'Abidjan et de l'intérieur avec la signature du responsable, sinon éliminé.* » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que Les entreprises K2S, KSP et GOSSAN SECURITE SERVICES n'ont pas produit le nombre total d'attestation de visite de sites requises, de sorte qu'elles ont été éliminées ;

Que toutefois, il est constant que l'attestation de visite de site a pour objet d'attester que le soumissionnaire a pris effectivement connaissance des lieux d'exécution de ses prestations et des contraintes qui en découlent, ce qui lui permettra de faire une proposition raisonnable, tenant compte des réalités de terrain ;

Que s'il est vrai que l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES n'a produit que 28 attestations de visite de sites sur les 29 exigées par le dossier de consultation, il reste que cependant, depuis 2018 jusqu'au 05 mars 2024, elle était chargée de la surveillance et de la sécurité de la totalité des vingt-neuf (29) sites objet de la PSO, de sorte qu'elle en a une parfaite connaissance ;

Que cette parfaite connaissance des 29 sites, objet de la PSO, lui a d'ailleurs permis de proposer une bonne offre technique, ce qui lui a valu la note de 70/70 points ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a éliminé l'entreprise GOSSAN SECURITE de ladite PSO sur la base de ce motif ;

2. Sur l'attribution du marché à l'entreprise EGIB SECURITE SERVICES

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GOSSAN SECURITE conteste l'attribution du marché à l'entreprise EGIB SARL au motif qu'elle aurait non seulement obtenu la note technique de 70/70 alors que cette dernière en a obtenu 63/70, mais également qu'elle a proposé une offre financière moins disante que celle de l'attributaire ;

Qu'il est constant qu'au point 6 relatif à l'attribution du contrat « *a) le seuil de qualification technique est de 50 points sur 70 points. Toute entreprise ayant obtenu une note inférieure au seuil de qualification technique est éliminée ;*

b) l'entreprise ayant obtenu la note totale la plus élevée est déclarée attributaire quel que soit le montant de son offre. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier notamment du rapport d'analyse qu'à l'issue de l'évaluation technique des offres, les entreprises GOSSAN SECURITE SERVICES et EGIB SECURITE ont obtenu les notes respectives de 70/70 et 63/70 ;

Que cependant, la requérante n'ayant pas produit les 29 attestations de visites de site requises par le

dossier de consultation, elle a été éliminée, de sorte que son offre financière n'a pas été évaluée ;

Qu'ainsi, à l'issue de l'évaluation technique, seule l'entreprise EGIB SECURITE a été qualifiée pour l'évaluation financière, l'entreprise K2S ayant été éliminée pour le même motif que l'entreprise GOSSAN SECURITE ;

Que toutefois, comme il a été précédemment indiqué, c'est à tort que la COJO a éliminé l'offre technique l'entreprise GOSSAN SECURITE qui à l'issue de l'évaluation technique, a obtenu la note de 70/70 devant l'entreprise EGIB SECURITE qui a obtenu celle de 63/70 ;

Qu'ainsi, si l'offre financière de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES d'un montant de cent quatorze millions cinq cent quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf (114.593.899) FCFA avait été évaluée, celle-ci aurait obtenu la note totale de 100/100 devant l'entreprise EGIB SECURITE qui a obtenu la note totale de 93/100, avec une soumission d'un montant de cent cinquante-six millions sept cent vingt-deux mille trois cent trente-huit (156.722.338) FCFA ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES bien fondée sur ce chef de contestation.

3. Sur la procédure utilisée pour la passation du marché relatif à la sécurité privée des locaux du CNTS

Considérant que l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES soutient qu'au regard des articles 5.1 du Code des marchés publics et 8.1 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics, le marché litigieux attribué à l'entreprise EGIB pour un montant de plus de cent millions (100.000.000) FCFA aurait dû être passé par la procédure d'appel d'offres ;

Que de son côté, l'autorité contractante reconnaît avoir fait une mauvaise estimation du budget lors de la rédaction de son dossier de consultation, d'autant plus que la proposition de l'attributaire qui s'élève à plus de cent millions (100.000.000) FCFA est supérieure au montant inscrit sur la ligne budgétaire affectée à la dépense concernée ;

Que le CNTS CI explique que la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) lui a indiqué qu'il serait difficile de procéder à la numérotation du marché au cas où les résultats étaient notifiés, dans la mesure où le marché aurait dû être passé par appel d'offres ouvert et lui a donc conseillé de demander l'annulation de la PSO pour lancer un appel d'offres ouvert, afin d'éviter les difficultés lors de la numérotation du marché dans la version V2 du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP V2) ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 8.1 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 précité, **« Les entités assujetties au Code des Marchés publics, à l'exception des collectivités territoriales, ont recours à la Procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) lorsque les crédits budgétaires de la nature économique qui supportent la dépense sont supérieurs ou égaux à 50.000.000 de francs CFA et inférieurs à 100.000.000 de francs CFA »** ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'estimation budgétaire de la PSO n°OP03/2024 est de soixante-quinze millions (75.000.000) FCFA alors que les différentes offres financières, dont celle de l'entreprise EGIB SECURITE attributaire du marché, d'un montant de cent cinquante-six millions

sept cent vingt-deux mille trois cent trente-huit (156.722.338) FCFA, sont supérieures au seuil de la PSO tel que fixé par l'article 8.1 suscit  et correspondent au seuil de l'appel d'offres ;

Qu'en outre, l'autorit  contractante a reconnu dans sa correspondance du 15 mars 2024 que d'une part, la soumission de l'entreprise EGIB SECURITE est sup rieure au montant inscrit sur la ligne budg taire affect e   la d pense concern e et d'autre part, elle a fait une mauvaise estimation du budget lors de la r daction de son dossier de consultation ;

Que d s lors, la COJO aurait d  d clarer la PSO infructueuse, en raison des montants des offres financi res sup rieurs au seuil de la PSO ;

Qu'il y a donc lieu de d clarer la requ rante bien fond e en sa contestation et d'ordonner l'annulation de la PSO n OP03/2024 ;

D CIDE :

- 1) L'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES est bien fond e en sa contestation du 15 mars 2024 ;
- 2) Il est ordonn  l'annulation de la PSO n OP03/2024 ;
- 3) Il est enjoint au Centre National de Transfusion Sanguine de C te d'Ivoire (CNTS-CI) de reprendre la proc dure en tirant toutes les cons quences de la pr sente d cision ;
- 4) Le Secr taire G n ral de l'ANRMP est charg  de notifier   l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES et au Centre National de Transfusion Sanguine de C te d'Ivoire (CNTS-CI), avec ampliation   la Pr sidence de la R publique et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la pr sente d cision qui sera publi e sur le Portail des march s publics et ins r e dans le Bulletin Officiel des March s Publics   sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi  pouse DIOMANDE

